

VD_GERICHTE ZD14.037094 vom 19. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD14.037094

FR: VD_GERICHTE ZD14.037094 du 19 janvier 2015

IT: VD_GERICHTE ZD14.037094 del 19 gennaio 2015

Erwägungen

E. 3

Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent, sur la base de l'art. 37 al. 4 LPGA. La LPGA a ainsi introduit une réglementation légale de l'assistance juridique dans la procédure administrative (ATF 131 V 153 consid. 3.1 ; TF 9C_674/2011 du 3 août 2012 consid. 3.1 ; TFA [Tribunal fédéral des assurances] I 676/04 du 30 mars 2006 consid. 6.1 ; Ueli Kieser, ATSG- Kommentar, 2e éd., Zurich/Bâle/Genève 2009, n° 22 ad art. 37). La jurisprudence y relative rendue dans le cadre de l'art. 4 aCst (cf. art. 29 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) sur les conditions de l'assistance judiciaire en procédure d'opposition – à savoir que la partie soit dans le besoin, les conclusions non dépourvues de toute chance de succès et l'assistance objectivement indiquée d'après les circonstances concrètes (ATF 132 V 200 consid. 4.1 ; 125 V 32 consid. 2 et les références ; TFA I 676/04 du 30 mars 2006 consid. 6.2 et les références) – continue de s'appliquer,

- 14 - conformément à la volonté du législateur (TF 9C_674/2011 du 3 août 2012 consid. 3.1 ; TFA I 557/04 du 29 novembre 2004 consid. 2.1 et I 386/04 du 12 octobre 2004 consid. 2.1 ; FF 1999 4242). Le point de savoir si les conditions de l'assistance sont réalisées doit être examiné à l'aune de critères plus sévères dans la procédure administrative que dans la procédure judiciaire. En effet, l'art. 61 let. f LPGA, applicable à la procédure judiciaire, mentionne l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite lorsque les circonstances le « justifient », tandis que l'art. 37 al. 4 LPGA, applicable à la procédure administrative, prévoit d'accorder l'assistance gratuite d'un conseil juridique lorsque les circonstances « l'exigent » (TFA I 676/04 précité consid. 6.2 et les références ; Ueli Kieser, op. cit., n° 22 ad art. 37).

E. 3.1

; TFA I 557/04 du 29 novembre 2004 consid. 2.2 et I 319/2005 du 14 août 2006 consid. 4.2.1).

E. 3.2

Une partie est dans le besoin lorsque ses ressources ne lui permettent pas de supporter les frais de procédure et ses propres frais de

- 15 - défense sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1 ; 127 I 202 consid. 3b). Les besoins vitaux selon les règles de procédure se situent au-dessus de ce qui est strictement nécessaire et excèdent le minimum vital admis en droit des poursuites (ATF 118 Ia 369 consid. 4). Pour que la notion d'indigence soit reconnue, il suffit que le demandeur ne dispose pas de moyens supérieurs aux besoins normaux d'une famille modeste (RAMA 1996 p. 208 consid. 2). Les circonstances économiques au moment de la décision sur la requête d'assistance judiciaire

sont déterminantes (ATF 108 V 265 consid. 4).

E. 3.3

Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (ATF 103 V 46 consid. B ; 98 V 115 consid. 3a ; cf. aussi ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références citées). L'assistance d'un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il y a lieu de recourir aux services d'un tel mandataire parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les références citées). A cet égard, il y a lieu de tenir compte du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. Si la procédure en cause présente des risques importants pour la situation juridique de l'intéressé, l'assistance gratuite d'un défenseur est en principe accordée. Sans cela,

- 16 - elle ne le sera que si, à la difficulté relative de l'affaire, s'ajoutent des problèmes de fait ou de droit auxquels le requérant ne pourrait faire face seul (ATF 130 I 182 consid. 2.2 et les références ; 125 V 32 consid. 4 ; TF I 676/04 du 30 mars 2006 consid.6.2). Il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les références citées ; TF 9C_674/2011 du 3 août 2012 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, le litige afférent au droit à une rente d'invalidité n'est pas susceptible d'affecter de manière particulièrement grave la situation juridique de l'assuré, mais a en revanche une portée considérable (TF I 127/07 du

E. 3.4

A titre d'exemple, dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du Tribunal fédéral I 127/07 du 7 janvier 2008, l'OAI avait refusé l'assistance juridique gratuite à une assurée, motif pris que le degré de complexité du cas ne justifiait pas l'assistance d'un avocat. Le Tribunal cantonal des assurances avait confirmé la décision de l'OAI, au motif que la complexité du cas n'était pas telle que d'autres personnes, comme un assistant social,

- 17 - ou un spécialiste œuvrant au sein d'une institution sociale, n'auraient pas pu être valablement consultées. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a admis le fait que l'intéressée n'était pas en mesure d'agir seule, ceci n'étant pas contesté par les parties. Il a cependant examiné la nécessité ou non de l'assistance par un avocat. L'assurée souffrait de syndrome cervico-lombo-vertébral chronique et de fibromyalgie et demandait une rente d'invalidité de ce fait. Les éléments du dossier démontraient qu'elle était capable de travailler dans une activité adaptée. Le Tribunal fédéral a estimé que l'état de fait n'était pas problématique et qu'il n'y avait pas de questions de droit spécifiques. Sur cette base, il a retenu que l'assistance d'un avocat ne se justifiait pas, alors qu'un assistant social ou toute autre personne qualifiée œuvrant au sein d'une institution sociale aurait pu à satisfaction représenter l'assurée. Le recours interjeté par cette dernière a ainsi été rejeté (TF I 127/07

du 7 janvier 2008 consid. 4.3). Dans l'arrêt 9C_105/2007 du 13 novembre 2007, le Tribunal fédéral a considéré que le fait pour un assuré de ne pas avoir un niveau de formation et des connaissances en français suffisants pour contester seul une décision de refus de prestations suffisait à considérer qu'une assistance était nécessaire, mais ne permettait pas de justifier en soi l'assistance par un avocat (TF 9C_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 3.2). Dans un contexte plus proche de la constellation particulière du présent litige, le Tribunal fédéral a rejeté le recours de l'administration contre un jugement cantonal aux termes duquel l'assistance juridique gratuite en procédure administrative avait été concédée. Dans l'arrêt corrélatif, 9C_668/2009 du 25 mars 2010, la cause avait fait l'objet d'un premier jugement de renvoi de la Cour cantonale en vue d'une instruction complémentaire, sous forme d'expertise pluridisciplinaire, avant nouvelle décision sur une seconde demande de prestations AI formulée par un assuré toxicomane. La Haute Cour a relevé que le litige portait sur la « question délicate de l'évaluation de l'invalidité d'une personne toxicomane » pouvant comporter des éléments complexes sur les plans médical et juridique et « requérir des

- 18 - connaissances juridiques que l'assuré n'avait à l'évidence pas » et « qu'il n'était pas en mesure d'acquérir par ses propres moyens ». Elle a ainsi reconnu la nécessité objective d'une assistance juridique, mais a laissé ouverte la question relative à l'intervention d'un avocat en lieu et place d'un assistant social. Elle a néanmoins retenu les considérations de la Cour cantonale, selon lesquelles le recours à un assistant social, en lieu et place du mandataire de l'assuré, désigné comme défenseur d'office dans le cadre de la première procédure de recours, engendrerait « une perte de temps », en sus de « frais supplémentaires inutiles, notamment liés à la prise de connaissance du dossier ». Ce faisant, elle a conclu que l'admission de la requête d'assistance juridique et la désignation de l'avocat de l'assuré comme défenseur d'office n'étaient pas critiquables (TF 9C_668/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1 et 4.2). 4. En l'espèce, sur les trois conditions cumulatives mises à l'octroi de l'assistance juridique gratuite, l'indigence de l'assurée, bénéficiaire de l'assistance sociale, n'est pas contestée, à l'inverse des deux autres conditions. 4.1 S'agissant de la condition afférente aux chances de succès de la procédure, l'on ne saurait se rallier à la position de l'intimé, telle que contenue dans la décision litigieuse, selon laquelle le retrait du recours interjeté contre la décision de suspension de la rente d'invalidité du 28 septembre 2011 fournirait un indice quant à l'issue de la procédure administrative subséquente. Celle-ci étant conditionnée par les conclusions d'une expertise psychiatrique, diligentée par l'OAI auprès du Dr B._____, l'on ne voit pas dans quelle mesure le retrait du recours opéré devant la Cour de céans à l'occasion de l'audience du 21 février 2014 aurait permis d'anticiper le résultat de cette instruction médicale. Quoi qu'en dise l'intimé, il y a lieu de considérer qu'à la date de la décision querellée, rien au dossier ne laissait entrevoir quelle serait l'issue du litige quant au droit à la rente d'invalidité de la recourante.

- 19 - Partant, force est de déduire que le caractère aléatoire de l'instruction médicale ne justifiait pas d'inférer d'un vraisemblable insuccès de l'assurée. Il en va d'ailleurs de même s'agissant de la procédure pénale entamée sur dénonciation de l'OAI dans la mesure où son déroulement ne présageait pas du droit aux prestations de l'assurée vis-à-vis de l'AI, à l'inverse des conclusions ultérieures de l'expert psychiatre mandaté par l'intimé. 4.2 Eu égard à la complexité du litige, l'on concèdera, à l'instar de l'intimé, que les conclusions de l'expert psychiatre s'avéraient déterminantes pour mettre fin à la procédure administrative, dans le cadre de laquelle il incombait à l'OAI d'instruire les faits de la cause d'office (cf. à

cet égard art. 43 LPGA). En revanche, l'on ne peut considérer que l'affaire ne revêtait aucune particularité procédurale, puisque la procédure se déroulait objectivement dans une constellation pour le moins inhabituelle. A la date de la demande d'assistance juridique gratuite du 11 mars 2014, le cas de l'assurée se trouvait en effet au stade d'une procédure d'opposition pendante, intentée depuis de nombreuses années, alors qu'une décision de suspension de la rente d'invalidité par voie de mesures provisionnelles était intervenue le 28 septembre 2011. En sus, une procédure pénale, entamée des suites de la dénonciation de l'OAI, venait apporter régulièrement des éléments a priori pris en compte en vue d'établir la décision future statuant sur le droit à la rente de la recourante. Par ailleurs, s'agissant des circonstances subjectives entourant la cause, il faut relever que si l'assurée parle et écrit la langue française et qu'elle a apparemment été en mesure de se défendre seule par le passé (cf. opposition et contestation écrites formulées par la recourante personnellement les 30 mars 2006 et 19 février 2007), il n'en demeure pas moins que la problématique psychique l'affectant – par essence fluctuante – est susceptible de l'entraver durablement et de manière

- 20 - récurrente dans ses facultés. Ce constat impose de douter de son potentiel effectif à assurer sa défense efficacement sur une longue durée. Il convient dès lors d'admettre que la recourante n'était pas à même de défendre seule ses propres intérêts et qu'une assistance s'avérait indispensable à cette fin. 4.3 Vu la conclusion ci-dessus, il y a lieu de déterminer si l'assistance d'un avocat – en l'espèce de Me Olivier Carré – était nécessaire ou si d'autres professionnels, tels des représentants d'association ou des personnes de confiance d'institutions sociales auraient pu entrer en considération pour assumer la défense de la recourante. Cette question peut cependant rester ouverte, compte tenu de la jurisprudence mentionnée supra sous considérant 3.4 (TF 9C_668/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1 et 4.2) que l'on peut appliquer par analogie in casu. En effet, dans la mesure où Me Olivier Carré avait été mandaté dans le contexte de la procédure pénale conduite à l'encontre de la recourante et qu'il était intervenu au stade des procédures de recours précédemment introduites auprès de la Cour de céans en 2011 et 2012, le recours à une tierce personne dans le cadre de la procédure administrative aurait à l'évidence engendré une perte de temps et des frais supplémentaires injustifiés, ne fût-ce que pour la prise de connaissance du volumineux dossier de l'assurée. 4.4 Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'assistance d'un avocat en la personne de Me Olivier Carré se justifiait pour défendre les intérêts de la recourante durant la poursuite de la procédure administrative afin de suivre et cas échéant, d'orienter adéquatement cette dernière.

- 21 - Il s'ensuit que l'OAI a violé le droit fédéral en rejetant la demande d'assistance juridique gratuite formulée pour le compte de l'assurée le 11 mars 2014. Le recours doit en conséquence être admis, ce qui entraîne l'annulation de la décision attaquée, la cause étant en tant que de besoin renvoyée à l'OAI pour l'établissement d'une décision afférentes aux honoraires de Me Olivier Carré dès le 11 mars 2014 (cf. TF 9C_923/2009 du 10 mai 2010 consid. 4.1.3 rappelant que l'octroi de l'assistance judiciaire déploie ses effets à partir de la présentation de la requête corrélative). 5. 5.1 La procédure devant le tribunal cantonal des assurances est en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA). L'art. 69 al. 1bis LAI prévoit toutefois une dérogation en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations AI. Le Tribunal fédéral a jugé que cette dernière disposition, en tant qu'exception au principe de la gratuité de la procédure, devait être interprétée de manière restrictive (TF 9C_639/2011 du 30 août 2012 consid. 3.4, in : SVR 2013 IV n° 2). Ainsi, le

Tribunal fédéral a-t-il, certes, considéré que le litige portant sur une demande de remboursement de prestations de l'assurance-invalidité tombait dans le champ d'application de l'art. 69 al. 1bis LAI. Ce n'était en revanche pas le cas pour des litiges relatifs à la remise d'une obligation de restituer des prestations (ATF 122 V 221 consid. 2 ; TF 9C_639/2011 précité consid. 3.2), ni pour des litiges portant sur la question de savoir si une rente de l'assurance- invalidité devait être versée à un tiers (ATF 121 V 17 consid. 2), de même que pour ceux ayant trait à des dépens à la charge de l'OAI dans la procédure administrative (TF 9C_639/2011 précité consid. 3.3 avec renvoi à l'ATF 130 V 570 consid. 3). Le Tribunal fédéral n'a pas davantage considéré que le litige sur le montant de l'indemnité de l'avocat désigné d'office, dans le cadre d'une procédure sur l'octroi d'une rente de

- 22 - l'assurance-invalidité, était assimilable à une contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité ; dès lors, l'instance cantonale n'était pas habilitée à prélever des frais judiciaires pour le litige relatif au montant de l'indemnité de l'avocat (TF 9C_639/2011 précité consid. 3.2 et 3.3). Le Tribunal fédéral a par ailleurs expliqué que des frais de justice ne pouvaient être prélevés en application de l'art. 69 al. 1bis LAI du fait qu'une affaire portait sur un litige accessoire à un litige principal afférent à l'octroi ou au refus de prestations AI (TF 9C_639/2011 précité consid. 3.4). Compte tenu de la jurisprudence susmentionnée, il y a lieu de considérer que le présent litige – portant uniquement sur le refus d'octroyer l'assistance juridique administrative – est exclu du champ d'application de l'art. 69 al. 1bis LAI (cf. au surplus : Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, Bâle 2012, n° 3 ad art. 50 LPA-VD avec renvois ; ATF 138 V 122 ; art. 50 LPA-VD). De ce fait, aucun frais judiciaire ne sera perçu à l'issue de la présente procédure. 5.2 Obtenant gain de cause, la recourante, assistée d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, fixés in casu à 2'000 fr. (art. 61 let. g LPG, 55 al. 1 LPA-VD et 7 TFJAS [tarif des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales ; RSV 173.36.5.2]), lesquels permettent de couvrir les honoraires afférents à l'intervention de Me Carré.

- 23 -

E. 7

janvier 2008 consid. 5.2.1 ; 9C_105/2007 du 13 novembre 2007 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.